A-130-74

A-130-74

In the matter of the Extradition Act and in the matter of the request for extradition of Raymond George Shephard by the United States of America

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Montreal, September 25, 1974.

Judicial review—Extradition—Refusal of warrant—Insufficient evidence—Refusal upheld—Federal Court Act, s. 28—Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, s. 18.

A section 28 application was made to set aside an extradition judge's refusal of a warrant, upon finding the evidence insufficient to "put the accused to his defence on the basis thereof".

Held, it had not been established that, on a fair reading, the extradition "judgment" was not a proper application of the powers vested in the judge under section 18 of the Extradition Act. There was no distinction between this case and that of Puerto Rico v. Hernandez [1973] F.C. 1206.

APPLICATION.

COUNSEL:

L. P. Landry, Q.C., for applicant.

Sidney Leithman and David Linetsky for respondent.

## SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Blaise & Leithman, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application h to set aside a refusal by an extradition judge to issue a warrant under section 18 of the Extradition Act, which requires him inter alia to issue a warrant "if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject it to this Part, justify his committal for trial, if the crime had been committed in Canada."

In re la Loi sur l'extradition et in re la demande d'extradition de Raymond George Shephard pré-

sentée par les États-Unis d'Amérique

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 25 septembre 1974.

Examen judiciaire—Extradition—Mandat refusé—Preuve insuffisante—Refus confirmé—Loi sur la Cour fédérale, art. 28—Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21, art. 18.

On a présenté une demande en vertu de l'article 28 afin d'obtenir l'annulation du refus du juge d'extradition de lancer un mandat après avoir conclu que la preuve était c insuffisante pour «contraindre l'inculpé à se défendre en se fondant sur elle».

Arrêt: il n'a pas été établi qu'il ressort d'un examen objectif du «jugement» d'extradition que ce dernier ne constituait pas une application appropriée des pouvoirs conférés d au juge par l'article 18 de la Loi sur l'extradition. Aucune distinction n'a été établie avec l'affaire Porto Rico c. Hernandez [1973] C.F. 1206.

DEMANDE.

AVOCATS:

L. P. Landry, c.r., pour le requérant. Sydney Leithman et David Linetsky pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Blaise & Leithman, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

h LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit ici d'une demande introduite en vertu de l'article 28 visant à faire infirmer le refus d'un juge d'extradition de délivrer un mandat d'incarcération en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'extradition¹.
i Ce dernier exige notamment qu'il lance un mandat «lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente Partie, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au J Canada».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. E-21.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. E-21.

No authorities that aid us directly in the interpretation of this section have been cited to us.

I agree with the extradition judge that one type of case where an extradition judge should refuse to grant such a warrant is where a trial judge would feel obliged to direct a jury to bring in a verdict of acquittal and I agree, also, that "where the Crown's evidence is so manifestly unreliable or of so doubtful or tainted a nature as to make it dangerous or unjust to put the accused to his defence on the basis thereof" is such a case. I do not accept the submission that the latter proposition is restricted to a case of circumstantial evidence.

In spite of his reference to judicial dicta where opinions concerning particular factual situations have, as it seems to me, been stated as though they were laying down legal principles of general application, which go further than the law may go, counsel for the applicant has not convinced me that a fair reading of the extradition judge's "Judgment" establishes that it is not a proper application of the powers vested in him by section 18 as already discussed. I am also of opinion that there is no fair distinction in principle between this case and Puerto Rico v. Hernandez<sup>2</sup>; but I must not be taken as expressing any general opinion or enunciating any new principle concerning affidavits such as the one that was under consideration by the extradition judge.

For the above reasons, I am of opinion that this section 28 application should be dismissed.

PRATTE J. concurred.

HYDE D.J. concurred.

On ne nous a cité aucune jurisprudence portant directement sur l'interprétation dudit article.

Je conviens avec le juge d'extradition qu'un tel juge doit refuser de lancer un mandat d'incarcération dans le genre de cas où un juge de première instance se sentirait obligé à donner instruction au jury de rendre un verdict d'acquittement. Je conviens également qu'il s'agit d'un tel cas [TRADUCTION] «quand la preuve de la Couronne est manifestement si peu digne de foi, de nature si douteuse ou si viciée qu'il devient dangereux ou injuste de contraindre l'inculpé à se défendre en se fondant sur elle». Je rejette l'argument selon lequel cette dernière proposition s'applique seulement au cas où l'on invoque la preuve indirecte.

L'avocat du requérant s'est référé à des obiter d dicta où, me semble-t-il, on formulait des opinions concernant des situations de fait particulières comme si elles posaient des principes juridiques d'application générale, ce qui déborde le cadre du droit existant. Il ne m'a cependant pas convaincu qu'il ressort d'un examen objectif du «jugement» du juge d'extradition que celui-là ne constitue pas un exercice approprié des pouvoirs que lui confère l'article 18 déjà étudié. Je suis également d'avis qu'on ne peut faire à bon droit une distinction de principe entre cette affaire et l'arrêt Porto Rico c. Hernandez2; mais on ne doit pas déduire que j'exprime une opinion générale, ni que j'énonce un principe nouveau concernant les affidavits tels que celui soumis au juge d'extradition.

Pour les motifs ci-dessus, je suis d'avis que la présente demande introduite en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

LE JUGE PRATTE a souscrit à l'avis.

i LE JUGE SUPPLÉANT HYDE a souscrit à l'avis.

h

<sup>2 [1973]</sup> F.C. 1206.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1973] C.F. 1206.